



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification des friches industrielles de l'îlot Lamartine / Gustave Nicolle sur la commune du Havre (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4444, télédéclarée sous le n° A-2-EHRIMF6C6 par la ville du Havre, relative au projet de requalification de friches industrielles de l'îlot Lamartine / Gustave Nicolle sur la commune du Havre en Seine-Maritime, reçue complète le 21 avril 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 6 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la requalification de friches industrielles situées sur l'îlot Lamartine / Gustave Nicolle sur la commune du Havre, afin d'engager un nouveau cycle d'urbanisation sur une emprise foncière de 1,7 hectare environ ; que le projet prévoit la réalisation d'activités économiques correspondant à une surface de plancher totale d'environ 20 000 m² et d'une nouvelle voie sur une emprise de 3 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement » qui soumet à un examen au cas par cas les « opérations d'aménagement » (39.b) dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m² afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est réalisé sur le site d'une ancienne activité automobile et de stockage, constituant ainsi une opération de renouvellement urbain au sein de la zone urbaine du Havre ; qu'il ne consomme par conséquent ni espace naturel, ni espace agricole et qu'il prend place sur un terrain déjà artificialisé ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucun périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, site inscrit, zone humide, etc.) ; qu'il est situé à environ 4 km des sites Natura 2000 les plus proches « Estuaire de la Seine » et « Estuaire et marais de la Basse-Seine », et à environ 5,4 km de celui du « littoral Cauchois », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet :

- est situé au sein du site géologique de « l'estuaire aval de la Seine », répertorié à l'inventaire du patrimoine géologique national ;
- est concerné par la présence de risques d'inondation par submersion marine (plan de prévention des risques littoraux par submersion marine – plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine, prescrit par arrêté préfectoral le 27 juillet 2015, en cours d'élaboration) ;
- est concerné par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet prévoit la création d'espaces végétalisés permettant l'infiltration des eaux pluviales (contrairement à aujourd'hui où l'ensemble est minéralisé) et l'aménagement d'une nouvelle voie pour améliorer les connexions inter-quartiers et l'accès à la future ligne de tramway ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et la dépollution des friches industrielles, ainsi qu'une étude de sols pour vérifier les éventuelles pollutions liées à l'ancienne activité (le site n'est a priori pas pollué selon les données BASIAS/BASOL, mais des anciens sites classés sont répertoriés sur la base de données www.georisques.gouv.fr) ;

Considérant que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de requalification de friches industrielles de l'îlot Lamartine / Gustave Nicolle sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mai 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr